

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2023**  
**COMMUNE DE COURTISOLS**

La réunion a débuté le 31 janvier 2023 à 20h30 sous la présidence du Maire, Madame ADNET MILENE.

**Membres présents :**

Madame ADNET Milène – MAIRE	Monsieur JACOB Ludovic
Madame APPERT Anne	Monsieur LOUVET Sylvain
Monsieur CHARNOTET Stéphane	Madame MARTINET Sophie
Madame CHOSROES Carole – ADJOINT	Madame MOINEAU Hélène
Monsieur DELAMARCHE Sébastien	Madame PANNET Catherine
Madame DIDIERGEORGE Catherine	Monsieur PIGNY Eric - ADJOINT
Madame DUVAL Célia – ADJOINT	Monsieur REMY Romain
Madame GOBILLARD Claire	

**Membres absents excusés :**

Monsieur ACOSTA Gérard	Monsieur FERRAND Hubert
Madame BERTRAND Anne	Monsieur ZATTARIN Romain

Secrétaire de séance : Madame CHOSROES Carole

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres), atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

2023\_1 - Autorisation de paiement à hauteur de 25% des investissements de l'année n-1  
2023\_2 - Convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du Centre de Gestion  
2023\_3 - Organisation d'une formation "gestes et postures" pour les agents communaux  
2023\_4 - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune  
- Questions diverses

---

<b>2023_1 - Autorisation de paiement à hauteur de 25% des investissements de l'année n-1</b>
--

Madame le Maire rappelle qu'en application des dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, la commune peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif sur autorisation du Conseil Municipal, dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Sur proposition de Madame le maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE**, compte tenu de la date de vote du budget et conformément aux textes applicables, d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

- **DECIDE** de faire application de ce dispositif à hauteur de **41 750€** répartis comme suit :

Chapitre 21 :

Article 2135 : Installations générales, agencements	16 750 €
Article 2158 : Autres installations, matériel et outillage technique	15 000 €
Article 2184 : Matériel de bureau et mobilier	5 000 €
Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	5 000 €

**15 voix pour**

## 2023\_2 - Convention d'adhésion à la prestation en santé prévention du Centre de Gestion

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1er Janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co- contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du CDG dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**

**DECIDE** d'adhérer à compter du 01 janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de gestion

**AUTORISE** le Maire/le Président à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

**15 voix pour**

## 2023\_3 - Organisation d'une formation "gestes et postures" pour les agents communaux

Une intervention a été sollicitée auprès d'un ostéopathe pour sensibiliser les agents techniques sur les gestes et postures à adopter en fonction de leurs missions.

Le devis établi par le cabinet HALBIN Maxime à Ste Menehould s'élève à 500 € comprenant une demi-journée d'audit des agents, une demi-journée d'intervention et la restitution d'un aide-mémoire

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**VALIDE** l'organisation de cette action de sensibilisation aux gestes et postures au travail

**AUTORISE** le Maire à signer le devis correspondant

**15 voix pour**

<b>2023_4 - Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune</b>
--

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Enfin, au regard de la possibilité d'une responsabilité conjointe de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie en cas de défaut ou d'insuffisance de l'éclairage public, il appartient à la commune d'obtenir l'accord du département avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération »

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures dès réception de l'avis du Conseil départemental,
- **CHARGE** le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure.

**15 voix pour**

**Questions diverses**

comptes rendus de commissions  
planning des manifestations 2023

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h15.

Madame CHOSROES Carole  
Secrétaire de séance

Madame ADNET MILENE,  
Maire